

MÉMO AESH

Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap

SNES-FSU
Académie
de LILLE

Novembre
2020



Edito

Les collègues qui choisissent de devenir AESH sont remplis d'espoir. En effet, aider les élèves en situation de handicap à réussir est très valorisant, mais la déception s'avère être souvent grande.

Le ministre dit en permanence vouloir faire de l'inclusion une priorité mais sans y mettre les moyens : pas de création d'un métier avec un statut de la Fonction publique et donc pas de véritable formation, pas de droits à mutation, pas de progression salariale liée à un droit à avancement, pas de sécurité d'emploi...

Le gouvernement préfère maintenir un système de contractualisation avec des CDD de 3 ans renouvelables une fois pour obtenir un CDI. Ces contrats sont souvent à temps partiel obligeant les AESH à cumuler un ou plusieurs autres emplois.

Pour ne rien arranger, la mise en place chaotique et précipitée des PIAL à la rentrée 2019 s'est traduite par une dégradation des conditions de travail des AESH (mutualisation, emploi sur plusieurs établissements, multiplication des interlocuteurs hiérarchiques...)

Si l'école inclusive sans moyens peut être maltraitante pour les élèves, elle l'est également pour les AESH.

Nos revendications :

Le SNES-FSU revendique un vrai métier d'experts de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et demande :

- la création d'un corps spécifique de catégorie B de la Fonction publique
- des formations professionnelles qualifiantes et diplômantes
- un recrutement des AESH à temps complet basé sur le temps d'encadrement des élèves qui permettrait en parallèle d'une revalorisation indiciaire, l'augmentation de la rémunération pour sortir de la précarité
- le versement de l'indemnité REP et REP+ dont les AESH sont exclus contrairement aux autres personnels des établissements scolaires.

Nos représentants FSU
en Commission Consultative Paritaire AESH/AED :

Nadège Kowalk - AESH
Sophie Neuns - AESH
Kévin Plouviez - AESH

Ne restez pas seul-e devant votre administration

Contactez les SNES-FSU de Lille

Une question sur votre contrat, la formation, la rémunération... ou des difficultés, les militants du SNES-FSU sont disponibles pour vous répondre :

- par mail : s3lil@snes.edu
- par téléphone : permanence spéciale AESH les vendredis après-midi de 14h30 à 17h30 au 03.20.06.77.41

La circulaire du 5 juin 2019 fixe le nouveau cadre de gestion des AESH.

Tous les contrats signés ou renouvelés **seront** des contrats à durée déterminée de droit public de 3 ans, renouvelables 1 fois.

L'employeur des AESH de l'académie de Lille est soit la DSDEN du Pas-de-Calais soit un des 3 lycées mutualisateurs (Armentières, Fourmies et Boulogne-sur-mer).

Pour les AESH en contrat à durée indéterminée, l'employeur est la DSDEN.

Le contrat de travail

Le contrat de travail doit présenter la résidence administrative (l'établissement tête de PIAL) et le ou les lieux d'exercices au sein du PIAL.

Le contrat doit présenter la quotité de travail en indiquant le temps de service hebdomadaire :

- pour un AESH à temps complet, le temps de service hebdomadaire est fixé à 39 heures et 10 minutes (1607h / 41 semaines).

- pour un AESH à temps incomplet, dont le temps de service hebdomadaire est fixé à 24 heures, sa quotité de travail est alors fixée à : (24h x 41 semaines) / 1607 h = 61 %.

L'administration doit notifier à l'AESH son intention de renouveler ou non l'engagement :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour trois ans,

- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

L'AESH dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En cas de non-réponse, l'AESH est présumé renoncer à l'emploi.

Attention alors aux conséquences d'un refus de renouvellement considéré comme une démission et n'ouvrant pas droit au chômage pendant 4 mois.

Suite à l'action syndicale, les AESH bénéficient d'une régularisation du versement de l'indemnité compensatrice de la CSG. Sont concernés, les AESH qui ont été en fonction au 1er janvier 2018 et ont touché l'IC-CSG et ont bénéficié depuis des contrats successifs sans interruption, signé par un EPLE ou le Recteur.

Questions pratiques sur les nouveaux contrats

La rémunération

Lors de son recrutement, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit l'indice brut 353, majoré 329 (au 1er janvier 2020). Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

<https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-accompagnant-eleves-situation-handicap/0/66229/10334.htm>

Les AESH, qu'ils soient en CDD ou en CDI, bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Il peut alors entraîner la hausse de la rémunération dans la limite de 6 points d'indice majoré tous les 3 ans.

! Attention, le temps de service annuel se répartit sur 41 semaines.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire (réunions, activités préparatoires...).

Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines. Les heures des 5 semaines hors présence des élèves ne sont donc pas à récupérer et à justifier. Aucune fiche de suivi de ces heures invisibles ne peut être imposée..

! Attention également aux missions qui sont définies par le contrat : **la circulaire du 3 mai 2017 définit les missions afférentes au métier d'AESH.**

Les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions (tâches administratives, surveillance d'examen...).



Mobilisation AESH - Collège Vadez de Calais - Octobre 2020

Droits à congés, autorisations d'absence

En cas d'arrêt maladie, vous devez prévenir la CPAM ainsi que votre employeur dans un délai de 48h.

L'AESH bénéficie du maintien de leur traitement lors du congé maladie en fonction de son ancienneté et selon la règle suivante :

- après 4 mois de service, 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

- après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement,

- après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement.

Un jour de carence est appliqué à l'arrêt de travail initial, mais non pas en cas de prolongation de l'arrêt maladie.

! Attention, les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées à partir du 4ème jour d'arrêt ne sont pas cumulables avec un plein traitement versé par l'éducation nationale, on vous demandera de les rembourser.

En cas d'enfant malade, l'AESH bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, d'un nombre de jours d'absence. Le calcul du nombre de jours pouvant être autorisés se fait en ½ journées, par année civile : **« une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 journée ».**

Ce nombre est doublé si l'AESH élève seule son enfant ou si le ou la conjoint.e ne bénéficie d'aucune autorisation de garde d'enfant malade.

Questions pratiques, bon à savoir...

L'AESH, après 6 mois de service et en activité bénéficie d'un congé maternité rémunéré à plein traitement de 16 semaines.

L'AESH bénéficie d'un congé de parentalité de 3 jours, pas forcément consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance, puis de 11 jours dans les 4 mois suivant la naissance.

L'AESH peut bénéficier aussi d'un congé de grave maladie après 3 ans de service.

L'AESH bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail lié à un accident de travail avec maintien d'un plein traitement en fonction de son ancienneté de service.

L'AESH a droit aux mêmes autorisations d'absence que les fonctionnaires titulaires (mariage, concours...).

Attention toutefois, certaines autorisations sont de droit, d'autres sont facultatives et donc soumises à l'accord du supérieur hiérarchique.

L'AESH a droit, comme les fonctionnaires titulaires, de participer à **12 jours de stages syndicaux.**

Suite à l'action syndicale, l'AESH n'a pas à remplir de déclaration d'intention de grève contrairement aux professeurs des écoles.

Rassemblement AESH - Inspection Académique d'Arras - Novembre 2019



Droits aux indemnités, aux frais de déplacement, aux aides sociales

L'AESH a droit à des aides sociales (chèques vacances où l'épargne de l'agent est abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné....)

Voir le site <http://www.ancv.com>

L'AESH qui souhaite être accompagné notamment dans la résolution de difficultés financières peut contacter l'action sociale :

pour le Nord : 03.20.62.33.16

Pour le Pas-de-Calais : 03.21.23.82.56

ce.serv-soc-personnel@ac-lille.fr

ce.i62ssp@ac-lille.fr

<http://www1.ac-lille.fr/cid110150/action-sociale-faveur-des-personnels-pas-calais.html>

L'AESH a droit au paiement du supplément familial de traitement (SFT) selon le nombre d'enfants et l'indice majoré détenu.

L'AESH a droit aussi à l'indemnité de résidence selon sa résidence d'affectation c'est-à-dire la résidence administrative de la tête de réseau PIAL (de 0 à 3% du traitement mensuel brut).

Contactez la DSDEN pour en faire la demande ou le SNES en cas de difficultés.

L'AESH a droit à des frais de déplacement lorsqu'il intervient en dehors de la résidence administrative (inscrite sur le contrat) ou personnelle. Attention toutefois, les communes d'intervention ne doivent pas être limitrophes.

Renseignez vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire pour obtenir le formulaire à compléter ou consultez le lien suivant :

<http://www1.ac-lille.fr/cid145328/guide-de-l-aesh-annexes.html>

L'AESH a droit à une prise en charge de 50% de l'abonnement mensuel ou annuel des transports en commun entre sa résidence personnel et son lieu de travail.

Consultez le lien suivant :

<http://www1.ac-lille.fr/cid145328/guide-de-l-aesh-annexes.html>

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :



facebook.com/snesdelille



twitter.com/snesdelille

Adhérez au SNES-FSU !

Se syndiquer c'est rejoindre un collectif pour défendre ses droits individuels et collectifs. C'est bénéficier d'informations personnalisées, être conseillé et appuyé dans ses démarches auprès de l'administration et être aidé pour intervenir dans son établissement.

C'est aussi être informé au travers de publications, courriels, accès réservé au site internet. Le SNES-FSU proposent aussi à ses adhérents des lieux de réflexion sur les pratiques professionnelles, les conditions de travail, les droits, notamment dans des stages syndicaux.

Enfin, se syndiquer au SNES-FSU, c'est défendre les valeurs de la Fonction publique et du service public d'Éducation.

66 % du montant de l'adhésion (25 €) est remboursé sous forme de crédit d'impôt, même si on n'est pas imposable. Le coût réel pour l'année scolaire est donc de 8,50 €.

Bulletin d'adhésion papier : <https://lille.snes.edu/Bulletins-d-adhesion-2020-2021.html>

Adhésion en ligne : <https://www.snes.edu/adherer-maintenant>

Réalisation : Karine Galand, Kévin Plouviez, Sabine Duperré

Publication du Syndicat National des Enseignants de Second Degré (SNES) - Section académique de Lille, 209, rue Nationale, 59000 Lille

Tél. : 03 20 06 77 41- Fax. : 03 20 06 77 49 - s3lil@snes.edu - site internet : www.lille.snes.edu - Direction de la publication : Jean-François Carémel

